

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de Mansville — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la ville de Lac-Brome, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant les lots 3 938 222 et 3 939 790 et une partie du lot 3 938 220 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brôme. Cette propriété totalise une superficie de 2,86 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70604

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Lac-Brousseau-de-Stukely-Sud — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Stukely-Sud, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant les lots 4 138 909 et 4 138 911 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Shefford. Cette propriété totalise une superficie de 1,68 hectare.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70601

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Marais-du-Martin-Pêcheur — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Stukely-Sud, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant les lots 2 237 589 et 2 457 176 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Shefford. Cette propriété totalise une superficie de 2,05 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70603

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Marais-du-Mont-Chagnon — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et